

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué de petits Deniers Parisis, & qui fixe le prix de l'argent.*

CHARLES VI.
à Paris, le 8.
de Décembre
1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est très-grant necessité & dessault entre nostre peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosne comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, soient faictz, ouvrez & monoyez jusques à la somme de v.^s mares d'argent, pour faire petiz Deniers Parisis, sur la forme & aussi de la Loy & poix de ceulx qui ont cours à present pour ung denier Parisis la piece, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de v.^s mares d'argent ou environ, vous faictes ouvrir & monnoyer à une soiz ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'argent monnoyé à ladicte Loy, vi. livres xv. sols; & par rapportant ces presentes & recongnissance sur ce, Nous mandons à noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à *Paris*, que ilz passent & allouent ledit pris es comptes de ceuy ou ceulx à qui il apartiendra; nonobstant mandemens ou dessenses à ce contraires. *Donné à Paris, le viij.^e jour de Décembre, l'an de grace mil iij.^e & unze, & de nostre Regne le xxxij.^e* Ainsi signé. Par le Roy. DE LA TEILLAYE.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de *Paris*, fol. 8. vingt 5. recto. [165.]
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour faire pour cinq cens mares d'argent de Parisis, pour l'Aumosne.*

(b) *Lettres de Charles VI. par lesquelles il donne pouvoir à Louis Culdoé Général-Maître des Monnoies, de faire l'adjudication de la ferme de la Monnoie de Tournay, dans l'Hôtel de la Monnoie de cette Ville.*

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
de Décembre
1411.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nostre amé & feal Loys Culdoé General-Maistres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que de present nostre Monnoye de *Tournay* est ouverte & ^a à bailler, & que plusieurs Changeurs & Marchans de ladicte Ville entendoient volentiers à prendre icelle Monnoye audit lieu de *Tournay*, sans ce que pour celle cause ^b il leur convenist venir à *Paris*, pour doubte de la despence, pourveu qu'elle leur soit baillée & delivrée à ung jour certain, de ^c main-ferme, sans recevoir enchere sur ce ledit jour passé; en quoy Nous pourrions avoir très-grant prouffit, si comme entendu avons. Pour ce est-il que Nous vous mandons & comectons par ces presentes, que à certain jour tel que bon vous semblera, vous faictes venir & comparoir pardevant vous en ladicte Monnoye, tous ceulx qui voudront entendre à icelle Monnoye prandre

^a à donner à ferme.
^b qu'il leur convint: qu'ils fussent obligez.

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de *Paris*, fol. 8. vingt 5. verso. [165.]

Avant ces Lettres, il y a : *Lettre de Loys Culdoé, pour bailler la Monnoye de Tournay fermée.*

(c) *Main-ferme.* Voy. sur ce mot qui est expliqué par les suivans, le Glossaire du Droit François, au mot, *Main-ferme*. Il y est dit,

qu'on baille un droit, un héritage à main ferme, sans tiercement, doublement ou remise . . . au dernier metteur & enchérisseur . . . sans qu'aucun autre en après soit reçu à offrir davantage, comme l'on fait es baux des Aides . . . & autres qui se font à la chandelle allumée & éteinte.

CHARLES
VI.
à Paris, le 15.
de Décembre
1411.

& mestre à pris, laquelle vous baillez & delivrez à la chandelle oultrément de main ferme. & (d) sans enchere ladicte chandelle faillie, à trois ans ou à tel temps que vous trouverez estre expedient, à celui ou ceulx que vous trouverez qui voudront faire l'ouvrage le plus prouffitablement pour Nous que bonnement faire se pourra; nonobstant appellacions, oppositions & quelzconques Lectres subreptices impetrees ou à impetrer, & Ordonnances à ce contraires. *Donné à Paris, le quinzième jour de Decembre, l'an de grace mil iiii.^e & unze, & de nostre Regne le XXXII.^e (e)*

NOTES.

(d) *Sans enchere.*] C'est-à-dire apparemment sans recevoir après l'extinction de la chandelle, de nouvelles enchères par forme de tiercement ou de doublement. Voy. ci-dessus p. 663. note (c). A l'égard du mot *oultrément*,

celui *outrés*, synonyme d'*enchère*. Voy. le Gloss. du Droit François, au mot, *Outrie*.

(e) Par des Lettres du même jour, le Roy fixa la somme que *Culdoé* devoit avoir par jour pendant qu'il vaquerait à sa Commission.

* CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & seaulx les Gens de noz Comptes à Paris, & les Commissaires nouvellement ordonnez sur le fait des Finances de nostre Demaine: Salut & dilection. Comme pour le bien & prouffit de Nous & de la choie publique de nostre Royaume, & par l'advis & deliberacion de vous & des Generaux-Maistres de noz Monnoyes, nostre ami *Loys Culdoé* l'un desdits Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, soit ordonné aller en nostre Ville de *Tournay*, tant pour bailler à Ferme nostre Monnoye d'icelle Ville, comme pour certaines autres causes venues en nostre congnoissance, touchans le fait d'icelle Monnoye, Nous à iceluy *Loys Culdoé* pour ses frais & despens dudit voyaige, allant, demourant & retournant, avons taxé & ordonné, taxons & ordonnons par ces presentes, soixante solz Tournois pour chacun jour qu'il y vacquera, à prendre & avoir sur le fait & emolument de nosdites Monnoyes, & sur les 'Exploictz d'icelles, outre & par-dessus ses gaiges ordinaires. Si vous mandons que de tant de jours que ledit *Loys* vous allérmera par serment avoir esté ouudit voyaige, à une fois ou plusieurs, vous luy allouez en ses comptes dudit voyaige ou voyaiges, ladicte somme de LX. solz pour jour; & semblablement allouez es comptes & rabatez de la recepte de celui ou ceulx à qui il appartiendra, tout ce qui par quictance dudit *Loys* vous apperra avoir esté receu d'eulx pour ladicte cause, en rapportant lesdites quictances & *vidimus* d'icelles; nonobstant Ordonnances, mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XV.^e jour de Decembre, l'an de grace mil iiii.^e & unze, & de nostre Regne le XXXII.^e*

* *Actes judiciaires.*

* Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8. vingt 5. verso. [165.]
Avant ces Lettres, il y a: *Lectre de taxacion de LX. solz par jour.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 18.
de Decembre
1411.

(a) *Lettres de Charles VI. portant que la Ville de Soissons sera réunie au Domaine de la Couronne, & qu'il y sera établi un Siège de Lieutenant du Bailli de Vermandois.*

a l'Aisne.
b portant la-
reaux.
c Saint Medard.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A perpetuelle memoire. Par la charge que de Dieu notre Créateur avons du gouvernement de notre Royaume, Nous appartient pour le bien de son peuple par lui à Nous soubzmis, & à la decoracion des Citez, bonnes Villes & lieux de notredit Royaume, faire nouvelles constitucions & establissemens, par advis & meure deliberacion, quant les cas s'offrent; & comme notre Ville de *Soissons* soit notable Cité & ancienne, en pays fertile, sur ^a riviere ^b à navire, grande Ville, spacieuse & bien peuplée, & en laquelle Ville, Banlieue, & Chastel de ^c Saint Mard-lez ladicte Ville, avec l'Eglise Cathedral, à grant quantité d'autres Eglises & Monasteres tant de fondacion Royal comme autres, douces & garnies de plusieurs Corps Sains, Reliquieres, Pardons & Indulgences, & de grans Demaines; & il soit ainsi que en

NOTE.

(a) Trésor des Chartres, Registre 165. P. IIII.^e XIII. (413.)
Ces Lettres sont aussi au fol. 248. du Registre A. du Parlement de Paris.

notredicte